

GE_GERICHTE C/11828/2013 vom 20. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11828_2013

FR: GE_GERICHTE C/11828/2013 du 20 juin 2014

IT: GE_GERICHTE C/11828/2013 del 20 giugno 2014

Regeste

ACTION EN RECTIFICATION; VOIE DE DROIT; MAINLEVÉE PROVISOIRE; TITRE DE MAINLEVÉE; FRAIS DE LA PROCÉDURE | LP.82; CPC.334.3

Erwägungen

E. 3

La Cour revoit la présente cause, soumise aux maximes des débats (art. 55 al. 1 et 255 let. a a contrario CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC), avec un pouvoir d'examen complet en droit et limité à l'arbitraire s'agissant des faits établis par le premier juge (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'occurrence, les pièces nouvelles (pièces 2 et 3) produites par la recourante sont irrecevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant et ceux évoqués pour la première fois devant la Cour.

E. 4

La recourante ne conteste pas la limitation de la mainlevée requise à un montant de 45'047 fr. 40, ni l'admission de la compensation à hauteur de 26'391 fr. 15. Elle fait toutefois grief au premier juge d'avoir refusé d'admettre l'exception de compensation pour le trop-perçu par l'intimée s'agissant du "loyer lié aux travaux" et des frais de nettoyage.

E. 4.1

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Cela signifie que l'acte signé par le poursuivi doit faire référence ou renvoyer de manière claire et directe à des pièces (non signées) qui permettent de chiffrer la dette (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 627 consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1). Il doit en effet exister un lien manifeste et non équivoque entre la reconnaissance de dette et les autres pièces, et le montant dû doit pouvoir être calculé facilement sur la base de ces pièces (arrêt du Tribunal fédéral 5A_867/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.1). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée provisoire en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette, notamment la compensation (art. 120 ss CO; Staehelin, in Commentaire bâlois, SchKG I, 2 e éd., 2010, n. 93 s. ad art. 82 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne, 1999, n. 81 ad art. 82 LP). L'exception de compensation peut être soulevée dans la procédure de mainlevée provisoire si le poursuivi la rend vraisemblable

dans son principe et sa quotité. La compensation alléguée doit être chiffrée et opposée par la production de pièces (Gilliéron, *ibid.*, n. 81 s. ad art. 82 LP; Panchaud/Caprez, *La mainlevée d'opposition*, Zurich, 1980, p. 81 ch. 2 et 10).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'intimée était au bénéfice d'une reconnaissance de dette pour le montant du loyer non indexé lié au contrat de bail principal, soit 7'507 fr. 90 par mois. Constatant qu'aucune pièce n'attestait du bien-fondé de l'indexation de ce loyer, il a refusé de prononcer la mainlevée pour le surplus et considéré que la recourante pouvait vraisemblablement se prévaloir de la compensation, dès lors qu'elle s'était acquittée du loyer indexé durant la période concernée sans que l'augmentation de loyer en résultant lui ait été notifiée sur formule officielle. Ces considérations ne sont pas remises en cause par les parties. Le premier juge a ensuite considéré que l'intimée n'était pas au bénéfice d'un titre de mainlevée concernant le loyer lié aux travaux, aux frais de nettoyage et à la TVA. Ce point n'est pas contesté par l'intimée, créancière poursuivante, qui n'a pas recouru contre le jugement entrepris. La recourante reproche quant à elle au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle était également fondée à opposer en compensation les montants précédemment payés à ce titre, comme pour les indexations du loyer lié au bail principal, dès lors qu'elle s'en serait acquittée sans cause valable. Contrairement à ce que soutient la recourante, le seul fait que le premier juge ait refusé de prononcer la mainlevée de l'opposition pour les loyers liés aux travaux, aux frais de nettoyage et à la TVA ne suffit pas à rendre vraisemblable que les montants en question ne seraient pas dus. Ce refus atteste uniquement de l'absence de titre de mainlevée en relation avec les loyers en question. En l'occurrence, la Cour retient comme le Tribunal que la recourante s'est engagée à payer de tels loyers à l'intimée dans le contrat de sous-location du 15 avril 2003 et qu'elle s'en est acquittée durant plusieurs années sans les contester. En l'absence de décompte détaillé, il n'est notamment pas possible de retenir que la recourante aurait trop payé pour les travaux de rénovation ou pour les frais de nettoyage des bureaux qu'elle a sous-loués. Les considérations juridiques de la recourante selon lesquelles les montants payés n'étaient en réalité pas dus excèdent au surplus le pouvoir d'examen du juge de la mainlevée, statuant par voie de procédure sommaire. Elles relèvent le cas échéant de la compétence du juge du fond, saisi d'un procès en libération de dette. Il est par ailleurs observé que ni devant le Tribunal, ni devant la Cour la recourante n'a chiffré le total des montants dont elle se serait acquittée en trop et qu'elle serait fondée à opposer en compensation, contrairement aux exigences rappelées ci-dessus. Faute de vraisemblance suffisante du droit invoqué, c'est dès lors à bon droit que le premier juge n'a pas tenu compte de l'ensemble des créances opposées en compensation par la recourante. Le recours sera dès lors rejeté en tant qu'il vise les chiffres 1 et 6 du dispositif du jugement entrepris.

E. 5

La recourante reproche par ailleurs au premier juge d'avoir rectifié les motifs et non le dispositif du jugement du 9 décembre 2013 concernant les frais et dépens. En particulier, elle lui fait grief d'avoir mis à sa charge l'entier de frais de première instance et de l'avoir condamnée à verser des dépens à l'intimée.!

E. 5.1

La loi prévoit que les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Il faut par-là

entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bohnet et al. [éd.], Bâle 2011, n. 12 ad art. 106 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 CPC). Ces termes se réfèrent à une répartition proportionnelle à la mesure dans laquelle chaque partie a succombé. S'agissant des prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte du gain sur une question de principe et de l'importance des différentes prétentions dans le procès, paraît justifiée (Tappy, op. cit., n. 33 et 34 ad art. 106 CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

E. 5.2

En l'espèce, selon le dispositif du jugement dont la rectification a été demandée, le premier juge a mis les frais et les dépens à la charge de la recourante. Ce dispositif était clair et complet, mais il était en contradiction avec la motivation qui mettait, elle, les frais et les dépens à la charge de l'intimée (considérant D). Par jugement du 16 janvier 2014, le jugement du 9 décembre 2013 a été rectifié en ce sens que le considérant D a été modifié pour être compatible avec le dispositif, qui avait mis les frais et dépens à la charge de la recourante. Dès lors que la Cour de cassation peut se prononcer sur la violation de l'art. 106 CPC dans la répartition des frais de première instance, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si la rectification du jugement, telle qu'effectuée par le premier juge, viole l'art. 334 al. 1 CPC. Concernant cette répartition, aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause en première instance. Le premier juge aurait ainsi dû tenir compte, dans la répartition des frais, des conclusions et prétentions respectives des parties et de ce qu'elles avaient obtenu. En l'occurrence, l'intimée a obtenu la mainlevée de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer litigieux, à concurrence de 45'047 fr. 40 au lieu des 85'739 fr. 20 faisant l'objet de la poursuite. La recourante quant à elle a été déboutée de la majeure partie de ses conclusions en compensation. Il se justifiait dès lors de répartir les frais judiciaires de première instance à raison de la moitié à charge de chacune des parties, celles-ci supportant en outre leurs propres dépens (art. 106 al. 2 CPC). Le recours sera dès lors admis sur ce point : les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront annulés, les frais judiciaires de première instance - dont la quotité n'est pas contestée - seront mis à la charge des parties pour moitié chacune et les dépens de première instance seront laissés à la charge de la partie qui les a encourus. La recourante sera condamnée à rembourser à l'intimé la moitié des frais judiciaires (500 fr.) avancés par elle, soit 250 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

E. 6

La recourante, qui succombe pour l'essentiel dans son recours, sera condamnée aux frais de recours (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 500 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 750 fr., montant qui prend en compte les frais de la décision du 15 janvier 2014. Il sera mis à la charge de la recourante et compensé partiellement avec l'avance de frais de 150 fr. opérée par celle-ci, qui reste

acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser à l'Etat, soit pour lui les services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr. (art. 111 al. 1 in fine CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ contre le jugement JTPI/12869/2013 rendu le 9 décembre 2013 et rectifié par jugement du 16 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11828/2013-7 SML, à l'exception des conclusions tendant à la rectification du dispositif de ce jugement. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif du jugement du 16 janvier 2014 et, statuant à nouveau : Met les frais judiciaires de première instance à charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacune. Condamne A_____ à payer à B_____ un montant de 250 fr. à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Rejette les recours pour le surplus. Sur les frais de recours : Arrête les frais judiciaires des recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de 150 fr. effectuée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. à titre de solde de frais. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Daniela CHIABUDINI La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.